

# Janvier 1896

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1896)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Ordonnance

4 janvier  
1896.

ayant pour objet

## de placer le Moosbachgraben et le Schafmaadgraben sous la surveillance de l'Etat.

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

1° Le Moosbachgraben, depuis sa source sur l'Eggweid jusqu'à son embouchure dans la grande Simme en aval de Blankenbourg, et le Schafmaadgraben, depuis sa source sur le Fidertschi jusqu'à son embouchure dans la petite Simme en amont de Zweisimmen, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

*Berne*, le 4 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
D<sup>r</sup> GOBAT.  
*Le Chancelier,*  
KISTLER.

6 janvier  
1896.

**Arrêté du Conseil fédéral**  
modifiant  
**l'article 31 du règlement de transport**  
**pour les postes suisses.**

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

Le chiffre 6 de l'article 31 du règlement de transport  
pour les postes suisses, du 3 décembre 1894,\* est modifié  
comme suit :

„6. En exécution de l'article 5, lettre *b*, de la loi  
fédérale sur les taxes postales,\*\* les cartes-adresses  
et les imprimés isolés de toute nature peuvent être  
expédiés, ouverts ou pliés, sans bande, enveloppe ou lien,  
en tant que ces envois se prêtent à ce genre d'expédition.“

*Berne, le 6 janvier 1896.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

**A. LACHENAL.**

*Le Chancelier de la Confédération,*

**RINGIER.**

---

\* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIV, page 1.

\*\* " " " " " " " " XXIII, " 200.

---

# Tarif

des

## honoraires des sages-femmes.

---

14 janvier  
1896.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** L'article 31 du tarif des honoraires des membres du corps médical, du 16 septembre 1876, est modifié comme suit :

1° Pour faire, le jour ou la nuit, un accouchement simple, qui se termine sans l'intervention de l'art, et qui ne dure pas plus de vingt-quatre heures, — y compris l'entretien et les soins à donner pendant les couches jusqu'au dixième jour inclusivement : de 25 fr. à 50 fr.

2° Pour faire un accouchement laborieux ou multiple, qui réclame des secours de l'art et se prolonge au delà de vingt-quatre heures, ou lorsque les couches exigent des soins au delà du dixième jour : de 30 fr. à 50 fr.

3° Lorsque la sage-femme doit intervenir hors la durée du travail d'accouchement et hors le temps des couches,

14 janvier  
1896.

- a.* pour donner un clystère, faire une injection ou cathétériser : de 50 cent. à 1 fr. 50 cent. ;
- b.* pour ventouser, appliquer des sangsues, pratiquer une saignée, faire un examen obstétrique, placer ou enlever un pessaire : de 1 fr. à 2 fr.

4° Si la sage-femme est obligée de faire un trajet d'une lieue ou de plus d'une lieue, elle peut réclamer le double des honoraires.

5° Pour délivrer un certificat : de 1 fr. à 3 fr.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 14 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

D<sup>r</sup> G O B A T.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---

# Arrêté

22 janvier  
1896.

concernant

## les installations de moteurs à pétrole.

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*considérant :*

1° que si les moteurs à pétrole sont mal établis ou fonctionnent mal, ils peuvent créer des dangers d'incendie et d'explosion et donnent fréquemment lieu aux plaintes du voisinage, incommodé par le bruit, la fumée, la poussière ou la mauvaise odeur de ces machines ;

2° que les moteurs à pétrole sont des machines analogues aux chaudières à vapeur, marchent à feu continu et exigent l'emploi de substances sentant mauvais, facilement inflammables et explosibles, et qu'en conséquence ils doivent être soumis aux formalités et mesures prescrites par la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 ;

Vu l'art. 14, n° 2 litt. *a* et n° 3 litt. *c, e, g* et *h*, ainsi que l'art. 103, n° 1, de la loi précitée, et aussi l'art. 1<sup>er</sup>, dernier paragraphe, de l'ordonnance du 27 mai 1859,

*arrête :*

**Article premier.** Toutes les installations pour l'établissement et la marche de moteurs à pétrole sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 27 mai 1859 concernant

22 janvier 1896. la désignation et la classification des industries pour lesquelles on doit se procurer des permis de construction et d'appropriation, et elles sont ajoutées à la liste qui figure à l'art. 1<sup>er</sup>, litt. *B*, de ladite ordonnance.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 22 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
D<sup>r</sup> G O B A T.  
*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---